



RETRAIT D'UN DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 07/12/2023 Délivré le : 15/12/2023	DOSSIER N° DP 091494 23 10060
Titulaire : Monsieur Fabrice GROSEIL Demeurant : 16 Rue des Pivoines 91220 LE PLESSIS-PATE Pour : Transformation d'un bûcher ouvert en garage fermé Sur un terrain sis : 16 rue des Pivoines 91220 LE PLESSIS-PATE Cadastré : AC 125	SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ² Nombre de logements créés : Nombre de logements démolis :

Arrêté A N°090-25

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 15 décembre 2023 à Monsieur Fabrice GROSEIL pour la transformation d'un bûcher ouvert en garage fermé ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Plessis-Pâté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté du Maire n°034 2020, en date du 24 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick RETEAU, 4ème Adjoint au Maire ;

VU la demande de retrait formulée par Monsieur Fabrice GROSEIL, titulaire de la déclaration préalable, par courriel en date du 1^{er} juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



Fait à LE PLESSIS-PATE, le 02 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 4ème Adjoint au Maire

Patrick RETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

